



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 7

Réunion restreinte du : jeudi 16 août 2018

SENIORS

AFFAIRES

N° 42 - EF – CHEKARE Mohamed

PUTEAUX CSM (514386)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par la JS SURESNES à l'encontre de Mohamed CHEKARE, Educateur Fédéral,

Considérant que les dispositions de l'article 196 des RG de la FFF, relatives aux oppositions aux changements de clubs, ne sont pas opposables aux Educateurs Fédéraux,

Par ces motifs, dit l'opposition au changement de club non fondée et accorde la licence « EF » 2018/2019 à Mohamed CHEKARE en faveur du CSM PUTEAUX.

N° 43 - SE – DOUCOURE Mahamadou

VITRY CA (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/08/2018 du CA VITRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/07/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FONTENAY SOUS BOIS US, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 août 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DOUCOURE Mahamadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 44 - SE – GAZE Julien
AS ULTRA MARINE (551657)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AS ULTRA MARINE concernant la situation particulière du joueur Julien GAZE, qui vient de quitter la Réunion pour raison professionnelle,
Considérant que ce joueur était licencié « M » 2017 à AJS DE L'OUEST (Ligue de la Réunion),
Considérant qu'il a été licencié « M » 2018 à TROIS BASSINS FC (Ligue de la Réunion),
Considérant qu'il a obtenu une licence « MH » 2018 à l'US BELEMENE CANOT (Ligue de la Réunion) le 20/03/2018,
Considérant que ce joueur souhaite pouvoir jouer avec l'AS ULTRA MARINE pour la saison 2018/19, club engagé cette saison en Seniors de District en D2 et D4,
Considérant que la saison sportive en Ligue de la Réunion commence à des dates différentes de celles de la Ligue de Paris Ile-de-France,
Demande à la FFF s'il est possible, dans ce cas précis, de déroger aux dispositions de l'article 92.1 des RG de la FFF qui stipulent :
*« Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : ...
... Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »*

N° 45 - SE – TROUDI Marouen
VITRY CA (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/08/2018 de la FFF, selon laquelle la Fédération Tunisienne de Football l'informe que le joueur TROUDI Marouen est toujours enregistré sous contrat avec le club de KERKENNAH OC,
Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur TROUDI Marouen en faveur du CA VITRY.

JEUNES

AFFAIRES

N° 33 - U16 F – BASIL Oceane
CHOISY LE ROI AS (500031)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AS CHOISY LE ROI en date du 13/08/2018, par laquelle ce club sollicite l'autorisation de faire participer la joueuse Oceane BASIL, de catégorie U16F, en mixité avec les U15 Garçons, cette dernière entrant au Pôle France à l'INSEP,
Rappelle les dispositions de l'article 155 alinéa 3 des RG de la FFF, qui stipulent :
« En outre, les joueuses U16 F appartenant à un pôle « Espoirs » ou au pôle « France » peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15. ».

N° 34 - U18 – LUKOMBO Pedro
US PALAISEAU (500684)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 14/08/2018 de l'US PALAISEAU selon laquelle le club renonce à recruter le joueur LUKOMBO Pedro,
Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur LUKOMBO Pedro pouvant opter pour le club de son choix.

N° 35 – U19 – MOUSSAOUI Merouane
GONESSE RC (510506)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/08/2018 du RC GONESSE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/07/2018, à obtenir l'accord du club quitté, GARGES DJIBSON FUTSAL ASC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 août 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MOUSSAOUI Merouane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Prochaine réunion le 23/08/2018